

# DÉCLARATION INTERDICTION PROLONGÉE DE STATIONNER DANS LES ROUTES D'HIVER

**ATTENDU QUE** le *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

***Interdictions prolongées de stationner dans les routes d'hiver***

**5(1)** *Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement et de déglacage, le directeur est en droit de prononcer une interdiction prolongée de stationner dans les routes d'hiver défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans les routes d'hiver entre minuit et sept heures aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).*

**5(2)** *Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à celui-ci d'être arrêté, laissé à l'arrêt ou stationné, en contravention à une interdiction de stationner dans les routes d'hiver, en application du paragraphe (1).*

**ET ATTENDU QUE** j'ai jugé nécessaire, à titre de directeur du Service des travaux publics, de mettre en vigueur une interdiction prolongée de stationner dans les routes d'hiver pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement et de déglacage pendant la période indiquée ci-après

**PAR CONSÉQUENT**, je déclare par les présentes la mise en vigueur d'une interdiction prolongée de stationner dans les routes d'hiver aux dates et aux heures indiquées ci-dessous :

Date et heure de début : le jeudi 15 décembre 2022 à 12 h.

Date et heure de fin : À déterminer

Déclaré le mercredi 14 décembre 2022 à Winnipeg, au Manitoba



Directeur par intérim du Service des travaux publics